

# LE VŒU DE PAUVRETE DES RELIGIEUX ET SES INCIDENCES AU REGARD DES REGLES SUCCESSORALES CONGOLAISES<sup>1</sup>

PAR

**Evariste LELO PHUATI**

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université Président Joseph Kasa Vubu*

*Chercheur au Centre des Droits de l'Homme de l'Université KONGO*

*Consultant à l'Organisation Internationale Non Gouvernementale Avocats Sans Frontières*

*Directeur de Cabinet du Recteur de l'Université Président Joseph Kasa Vubu*

*Avocat au Barreau de Matadi*

## INTRODUCTION

Les normes nationales et internationales reconnaissent à l'humanité des droits qui sont indispensables à son épanouissement. Parmi ces droits, figure la liberté de religion.

A ce sujet, la Constitution congolaise consacre expressément le principe de la laïcité de l'Etat congolais<sup>2</sup>. En effet, la laïcité constitue un principe selon lequel la société religieuse est séparée de la société civile<sup>3</sup>. L'Etat laïc signifie un Etat non religieux, c'est-à-dire celui dans lequel, l'Etat observe une attitude d'impartialité et de neutralité à l'égard des églises et des religions<sup>4</sup>.

En République Démocratique du Congo, le principe de la laïcité et de la liberté de la religion sont mieux traduits par le constituant congolais qui, au niveau de l'article 22 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour dispose que: « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés ».

Par ailleurs, la loi N° 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, qui fixe notamment les modalités d'exercice de la liberté de religion prévoit la création des associations sans but lucratif confessionnelle qui sont communément appelées « Eglises »<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Le présent article a une valeur scientifique. Il a été publié dans le deuxième numéro de la revue Congo-Monde de l'Université Président Joseph Kasa Vubu après sa validation par un Comité Scientifique.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 18 Février 2006 telle que révisée à ce jour.

<sup>3</sup> Dictionnaire le Robert de Poche, P.408.

<sup>4</sup> GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.), *Lexique des termes juridiques*, 17<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2001, p.332.

<sup>5</sup> Loi N°004-2001.

En tant que telles, le législateur reconnaît à ces associations le droit de fixer des règles internes propres à travers leurs statuts pourvu que ceux-ci soient conformes à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs<sup>6</sup>.

Ainsi, l'Eglise Catholique, plus précisément les Instituts Religieux prévoient, le vœu de pauvreté parmi les règles internes auxquelles leurs membres se soumettent ou sont soumis. En effet, le vœu de pauvreté est un engagement à travers lequel le religieux, membre d'un institut religieux renonce totalement ou partiellement à ses biens ou à son droit de propriété en tant qu'aptitude au profit de son institut religieux. C'est ainsi que les biens qui, normalement doivent lui revenir sont acquis de droit par son Institut Religieux.

Il y a donc lieu de remarquer qu'une telle règle interne (le vœu de pauvreté) ne peut manquer d'incidences en droit congolais des successions, surtout lorsqu'il s'agit d'une succession d'un religieux de nationalité congolaise.

Nous savons, en effet, qu'en droit congolais, la succession d'une personne est ouverte dès sa mort. Celle-ci doit comprendre l'ensemble de ses biens, dettes et charges.

Notre réflexion porte justement sur les incidences du vœu de pauvreté sur les règles successorales congolaises.

Nous nous pencherons également sur la problématique de la conformité de ce vœu au droit positif congolais.

Concrètement, nous examinerons d'abord la signification et le fondement du vœu de pauvreté (I), ses incidences sur le droit congolais des successions (II) avant de réfléchir sur la question de sa conformité au droit positif congolais (III).

## **I. Le vœu de pauvreté des religieux**

Pour mieux comprendre le sens et les effets du vœu de pauvreté selon le droit canonique, il s'avère important que nous commençons par les notions des instituts religieux et des religieux.

### **I.1. Notions sur les Instituts Religieux et les Religieux**

Nous allons donc parler des instituts religieux dont doivent dépendre ou auxquels doivent appartenir les religieux, les conditions pour y être admis et la relation existant entre ces derniers et leurs communautés.

#### **A. Les instituts religieux**

L'institut religieux est une société (fondée au sein de l'Eglise catholique) dans laquelle les membres prononcent, selon le droit propre, des vœux publics perpétuels ou temporaires à renouveler à leur échéance, et mènent en commun la vie de fraternité<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Loi N°004-2001.

<sup>7</sup> Canon 607§2.

Il faut relever qu'il existe plusieurs instituts religieux qui sont désignés de diverses manières : congrégation, couvent, monastère, communauté...

Cependant, de façon globale, il y a une distinction entre les instituts religieux de droit pontifical et ceux de droit diocésain

Les premiers sont ceux qui dépendent du Pape. Ce dernier doit en approuver les actes fondateurs. Ces instituts sont généralement installés dans plusieurs pays. Les seconds sont ceux qui dépendent de l'évêque. Il doit également en approuver les actes fondateurs. Leur champ de travail se limite au diocèse.

Historiquement, l'initiative de création des instituts religieux a toujours été l'œuvre des individus (homme et femme) inspirés<sup>8</sup>.

Lorsqu'ils sont créés, les instituts religieux ne font pas partie de la hiérarchie de l'Eglise. Ils sont autonomes. C'est ainsi que sous réserve des dispositions générales prévues dans le code de droit canonique, ils sont régis par un droit propre qui tient compte de leur nature particulière<sup>9</sup>. Ce droit est souvent consigné dans un document appelé « Constitution ou Code Fondamental ».

## **B. Les religieux**

### **1. Définition**

Les religieux sont des membres d'un institut religieux qui ont émis des vœux temporaires ou perpétuels selon le droit propre (chaque institut religieux a ses religieux). Ces membres sont communément appelés frères, sœurs, pères, moines...

Selon le droit canonique, les religieux sont des hommes et femmes qui se sont consacrés à l'Eglise d'une manière particulière ou spéciale<sup>10</sup>.

SERIAUX ajoute que les religieux sont des personnes qui ont dédié entièrement leur vie au service de Dieu<sup>11</sup>. Pour cette raison, ils font les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance.

### **2. L'admission dans les instituts religieux**

L'admission d'un individu dans un institut religieux commence généralement par le noviciat. Les novices sont soumis à une formation spécifique avant de devenir religieux et font des vœux temporaires et ensuite des vœux perpétuels.

---

<sup>8</sup> LELO PHUATI (E.), *Les règles canoniques des successions face au droit positif congolais*, Mémoire de licence, UKV, 2007-2008.

<sup>9</sup> *Comité canonique des religieux, Directoire canonique de vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, Cerf, Paris, 1986, p.25.

<sup>10</sup> Canon 587§1.

<sup>11</sup> SERIAUX (A.), *Le droit canonique*, Paris, 1997, p.399 et ss.

Selon le canon 641, le pouvoir d'admettre les candidats au noviciat appartient aux supérieurs compétents selon le droit propre de chaque institut. Toutefois, certaines conditions sont fixées en se basant notamment sur l'âge, la santé, le tempérament, les qualités et la maturité.

### **3. Les relations du religieux avec sa famille d'origine**

Le religieux vit nécessairement en communauté avec ses co-religieux et il dépend avec eux de son institut religieux. Selon le droit canonique, cet attachement sépare le religieux du monde.

C'est dans ce sens que le canon 607 dispose : « En tant que consécration de toute personne, la vie religieuse manifeste dans l'Eglise l'admirable union spéciale établie par Dieu, signe du siècle avenir.

Ainsi, le religieux accomplit sa pleine vocation comme sacrifice offert à Dieu, par lequel toute son existence devient un culte continué rendu à Dieu dans la charité.

L'institut religieux est une société dans laquelle les membres prononcent selon le droit propre, des vœux publics perpétuels ou temporaires à renouveler à leur échéance, et mènent en commun la vie fraternelle ».

Le témoignage public que les religieux doivent rendre à Christ et à l'Eglise comporte la séparation du monde qui est propre au caractère de chaque institut.

L'analyse de ce canon nous montre que les relations du religieux avec sa famille d'origine peuvent être entamées. En effet, nous constatons que selon le droit canonique, le religieux est pratiquement détaché même de sa famille biologique.

Nous pouvons à titre illustratif présenter le cas de l'article 52 des constitutions de la congrégation des Frères de Saint Joseph de Boma qui dispose : « Le novice aura soin de développer en lui l'amour de sa congrégation, qu'il doit considérer comme **sa vraie famille**. Il priera souvent pour elle, prendra part de ses joies et à ses peines et s'efforcera d'acquiescer toutes les vertus pour être un membre utile à sa congrégation et lui fera honneur ».

Nous examinerons les conséquences de telles dispositions sur les successions des religieux.

## **1.2. Le vœu de pauvreté : son fondement et ses effets en droit canonique**

Les religieux font les vœux de pauvreté. Ceux-ci ne sauront manquer d'incidences sur le patrimoine des religieux.

Nous parlerons donc du fondement du vœu de pauvreté (A) et ses incidences sur le patrimoine du religieux (B).

### **A. La signification et le fondement du vœu de pauvreté**

Le vœu de pauvreté signifie l'acceptation par les religieux d'être pauvres et de mener une vie de pauvreté. Pour cette raison, ils sont tenus d'intérioriser et d'exprimer l'esprit de pauvreté. Ils doivent donc dépendre de leurs supérieurs même pour l'acquisition et l'usage de leurs biens propres<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Concile œcuménique Vatican II, p.482.

Le fondement de ce vœu se trouve dans le christianisme. En effet, le droit canonique renseigne que les religieux font le vœu de pauvreté en imitant le Christ qui s'était fait pauvre à cause des hommes alors qu'il était riche<sup>13</sup>.

## **B. Les effets et les conséquences du vœu de pauvreté sur le patrimoine du religieux**

Nous pouvons dégager trois effets essentiels :

### **1. La cession de la gestion des biens propres**

La cession dont il est question ici ne concerne que les novices admis dans des instituts religieux où les membres sont autorisés à être propriétaires de leurs biens acquis avant les vœux perpétuels.

Le canon 668 §1 dispose à ce sujet : « Avant leur première profession, les membres céderont l'administration de leurs biens à qui ils voudront et, à moins que les constitutions n'en décident autrement, disposeront librement de l'usage de leurs biens et leur usufruit... ».

En effet, les novices avant d'émettre leurs vœux temporaires sont tenus de céder l'administration de leurs biens à une personne de leur choix.

En effet, cette cession résulte du vœu de pauvreté. Elle intervient avant même que les novices ne deviennent des religieux c'est-à-dire avant l'émission des vœux.

A titre illustratif, les novices admis dans la congrégation des Frères de Saint Joseph du Diocèse de Boma procèdent à cette cession (voir article 44 de leurs constitutions).

### **2. L'incapacité d'acquérir des biens après les vœux perpétuels**

Cette incapacité concerne les instituts religieux dans lesquels les membres sont tenus de renoncer à leurs biens avenir, c'est-à-dire ceux acquis après les vœux perpétuels par un travail personnel ou au titre de l'institut et ceux qui leur proviennent de quelque autre source : pensions, subventions, rente... Ces biens sont acquis de droit par l'institut.

Nous pouvons dès lors comprendre pourquoi les testaments des religieux membres de ces instituts ne prennent en compte que les biens acquis avant les vœux perpétuels si, bien sûr, de tels biens existent. Il se constate dans la pratique que, dans la plupart des cas, ces religieux ne disposent pas de biens importants.

En R.D.C., cette situation s'explique essentiellement par le fait que l'âge d'admission au noviciat coïncide généralement avec celui de la fin des études secondaires. Il y a alors lieu de se demander ce que peut avoir un jeune diplômé congolais comme biens de grande valeur.

Parmi les instituts religieux qui sont régis par ces règles dans notre pays, nous pouvons citer les congrégations des Frères de Saint Joseph de Boma, de Sœurs Servantes de Marie, des Pères Passionnistes.

---

<sup>13</sup> Concile œcuménique Vatican II, p.482.

Parmi les instituts religieux qui sont régis par ces règles dans notre pays, nous pouvons citer les congrégations des Frères de Saint Joseph de Boma, de Sœurs Servantes de Marie, des Pères Passionnistes.

Après les vœux perpétuels, les religieux de ces instituts renoncent donc à la capacité d'acquérir. Toutefois, nous précisons que cette incapacité de jouissance n'est que partielle car les religieux concernés restent tout de même propriétaire des biens acquis avant les vœux perpétuels.

### **3. L'incapacité totale ou la renonciation au droit de propriété**

En raison de la nature de certains instituts religieux, les religieux qui y sont membres renoncent totalement au droit de propriété. Cette renonciation s'étend à leurs biens présents et à venir. Par cet acte, ils perdent la capacité d'acquérir des biens. Autrement dit, ils deviennent incapables. Il s'agit de l'incapacité même de jouissance.

Le canon 668 §5 déclare à ce sujet : « Le profès (religieux), qui aura, en raison de la nature de son institut, renoncé totalement à ses biens perd la capacité d'acquérir et de posséder, c'est pourquoi il pose invalablement les actes contraires au vœu de pauvreté.

Les biens qui lui adviennent après cette renonciation reviennent donc à l'institut selon le droit propre ».

Les Sœurs de la congrégation de Saint Vincent de Paul Servantes des Pauvres, par exemple, procèdent à la renonciation totale. De ce fait, le droit canonique les considère incapables de jouir du droit de propriété.

Comme nous pouvons les remarquer, pareilles règles ne peuvent pas manquer d'effets en droit congolais des successions.

## **II. Les incidences du vœu de pauvreté sur les règles successorales congolaises**

Il y a lieu de relever deux incidences essentielles :

### **II.1. L'incapacité partielle du religieux et ses incidences sur les successions en RDC**

L'incapacité partielle d'acquérir des biens atteint certains religieux après l'émission des vœux perpétuels. Les biens qu'ils acquièrent par la suite reviennent d'office à l'institut religieux.

Selon le droit canonique, c'est donc uniquement sur les biens acquis avant les vœux perpétuels que porte leur testament, si ces biens existent d'ailleurs.

Nous devons relever qu'une telle incapacité a nécessairement des effets sur les règles des successions dans la mesure où elle influe directement sur l'actif du patrimoine du religieux qui, en principe, constitue non seulement la masse successorale partageable entre les héritiers mais aussi le gage commun de ses créanciers.

Par ailleurs, une autre incidence concerne l'accroissement du patrimoine du religieux à la suite du vœu de pauvreté.

SERIAUX déclare à ce sujet : « Le patrimoine du religieux ne saurait s'accroître durant sa vie ; ce n'est qu'une conséquence qui se justifie par le fait qu'après les vœux perpétuels le religieux renonce à acquérir par les sources les plus habituelles d'accroissement du patrimoine que sont les salaires et autres rémunérations »<sup>14</sup>

Commentant le canon 668 §3, LAMBERTO de ECHEVERRIA déclare : « Passent à l'institut tous les biens qu'un de ses membres acquiert par sa propre activité ou au titre de l'institut... Passent aussi à l'institut les acquisitions qui ont une grande importance dans la vie moderne : les pensions, les subventions, les assurances... »<sup>15</sup>.

Devant toutes ces données, nous pouvons nous demander ce que les héritiers testamentaires ou légaux institués en droit congolais pourront recueillir comme biens de grande valeur, puisque les instituts religieux les acquièrent **au moment même où ils devraient entrer dans le patrimoine**, c'est-à-dire non pas à la mort du religieux mais plutôt de son vivant.

## **II.2. L'incapacité totale des religieux et ses incidences sur le droit positif congolais des successions**

L'incapacité totale concerne les religieux qui renoncent totalement au droit de propriété. Elle prive le religieux de la capacité générale de la jouissance du droit de propriété (canon 668 §5).

Cette disposition a évidemment des incidences sur les règles des successions en RDC. En effet, dans notre pays, la succession d'une personne comprend ses biens et ses dettes. Or, par le fait de l'incapacité totale l'actif du patrimoine d'un religieux ne peut qu'être vide. Dans ce cas, qu'auront à recueillir ses héritiers institués par le droit congolais ?

## **II.3. Quelques données illustratives dans la ville de Boma et dans le Bas-Fleuve**

L'intérêt de vérifier l'effectivité de l'application des règles canoniques pré-examinées nous a amené à consulter certaines familles ayant perdu des membres qui ont été des religieux ou religieuses.

1<sup>er</sup> cas : Interview avec Monsieur PHONGO MALANDA WILLY, domicilié sur l'avenue Salongo n° 45 dans la commune de Kalamu à Boma. Le prénommé nous a raconté que son jeune frère PHONGO Hector était religieux de la congrégation des Frères de Saint Joseph de Boma. Après la mort de ce dernier, les membres de sa famille n'avaient rien reçu comme biens, sauf quelques habits.

2<sup>ème</sup> cas : Interview avec Abeti NDIBU résidant au quartier Fisher dans la commune de Nzadi à Boma. La prénommée nous a informé que sa sœur Marianne BUANGA était religieuse de la congrégation des Sœurs Servantes de Marie (MBATA MBENGE).

A la mort de celle-ci en 2004, la famille n'avait obtenu aucun bien de grande valeur, sauf quelques habits.

<sup>14</sup> SERIAUX (A.), *op.cit*, p.364.

<sup>15</sup> Code Canonique annoté, Cerf Tardy, Paris, 1984, p.404.

Abeti NDIBU nous a également précisé que même de son vivant, la défunte n'avait pratiquement rien à titre personnel. Tout appartenait à la communauté.

3<sup>ème</sup> cas : Interview avec Madame MBAMBI MBOTE résidant au quartier Kiyela dans le Territoire de Tshela. La prénommée nous a informé que Antoinette MBAMBI LUSALA était religieuse de la congrégation des Sœurs Servantes de Marie. A sa mort en date du 14 mai 2002, sa famille n'avait bénéficié que d'une valise contenant quelques habits.

4<sup>ème</sup> cas : Interview avec Madame KINTEDIKA PHOLA résidant sur l'avenue Tshinkakasa n° 18/A.

La prénommée nous a informé que sa sœur KINTEDIKA VUVU était religieuse de la congrégation de l'Immaculée Conception de Marie. A sa mort en 1985, sa famille n'avait bénéficié que de quelques cartes de photos.

### **III. La question de la conformité du vœu de pauvreté au droit positif Congolais**

Plusieurs congolais ont choisi l'état de vie religieuse et se soumettent de ce fait, dans les divers instituts religieux implantés en R.D.C. ou ailleurs, aux différentes règles canoniques que nous venons d'examiner.

Ils sont alors incapables au regard du droit canonique.

Nous pouvons ainsi réfléchir sur la conformité de ces règles (canoniques) au droit positif congolais.

Nous allons commencer par un examen succinct des dispositions légales congolaises sur la capacité et l'incapacité (III.1) avant de nous pencher sur la question (III.2).

#### **III.1. La capacité et l'incapacité en droit congolais**

##### **1°) Notion**

Les textes légaux de la R.D.C. parlent de la capacité sans en donner la définition.

Nous pouvons nous référer à la doctrine qui la définit comme l'aptitude d'une personne à faire un acte juridique valable<sup>16</sup>. En revanche, l'incapacité est l'état d'une personne privée par la loi de la jouissance ou de l'exercice de certains droits<sup>17</sup>.

La législation congolaise consacre plusieurs dispositions sur la capacité et sur l'incapacité :

- l'article 211 du code de la famille dispose : « sauf les exceptions établies par la loi, toute personne jouit des droits civils depuis sa conception à condition qu'elle naisse vivante ».

- l'article 23 du CCCL III déclare que : « toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi ».

<sup>16</sup> BOMPAKA (NK.), *Droit civil les personnes*, cours polycopié, UKV, 2004, p.22.

<sup>17</sup> GUILLAIN (R.) et VINCENT (J.), *Opcit*, p.297.



Ainsi, en R.D.C., le principe fondamental est que toute personne est capable ; ce n'est qu'à titre exceptionnel que la loi peut déclarer un individu incapable. Nous dirons alors que « la capacité est la règle ; l'incapacité l'exception ».

La doctrine opère une distinction entre la capacité d'exercice et de jouissance d'une part et, d'autre part l'incapacité d'exercice et de jouissance

GUILLEIN et VINCENT nous apprennent, en effet, que l'incapacité est dite d'exercice lorsque « la personne qui en est frappée est inapte à mettre en œuvre elle-même ou à exercer seul certains droits dont elle demeure titulaire. Elle est dite de jouissance lorsque la personne qui en est frappée est inapte à être titulaire d'un ou de plusieurs droits ; elle ne peut être générale »<sup>18</sup>.

## 2°) Les incapables en droit congolais

- Enumération légale

L'article 215 de la loi congolaise énumère les incapables. Il s'agit de :

- 1) Mineurs ;
- 2) Majeurs interdits ;
- 3) Majeurs faibles d'esprit, prodiges affaiblis par l'âge ou infirmes placés sous curatelle.

L'alinéa 2 de cet article ajoute que la capacité de la femme mariée trouve certaines limitations conformément à ce texte de la loi.

Nous devons vraiment souligner que cette énumération est **limitative** et est de **stricte** interprétation : ainsi une personne qui n'est pas considérée incapable par la loi (seule) est capable.

- Les régimes des incapables

Les régimes que nous allons présenter ont été institués dans l'intérêt des incapables eux-mêmes, puisqu'ils visent leur protection.<sup>19</sup>

Il existe trois régimes en R.D.C. :

- la représentation : elle consiste dans la substitution d'une personne capable dans l'exercice du droit. L'incapable disparaît en quelque sorte de la scène juridique<sup>20</sup>. C'est le cas des mineurs non émancipés et de majeurs aliénés interdits ;
- l'assistance : c'est une mesure de protection de certains incapables majeurs (faibles d'esprit, prodiges, mineurs émancipés) pour l'accomplissement de certains actes ; ces dernières personnes sont alors placées sous la curatelle. Le curateur, par son assistance, confère la validité à l'acte.

Toutefois, celui qui assiste ne représente pas.

---

<sup>18</sup> Ibidem, p.298.

<sup>19</sup> BOMPAKA (NK.), *op.cit*, p. 23.

<sup>20</sup> Ibidem.

- L'autorisation : elle vise d'une manière spécifique la femme mariée ; celle-ci doit obtenir l'autorisation de son mari avant d'accomplir certains actes juridiques<sup>21</sup>.

### III.2. La question de la conformité du vœu de pauvreté en droit positif congolais

Le vœu de pauvreté institue une incapacité de jouissance privant les religieux de l'aptitude à être titulaires du droit de propriété de leurs biens présents et/ou à venir ; les religieux renoncent donc au droit de propriété.

Par rapport au droit congolais, l'incapacité établie en droit canonique à l'égard des religieux est sans effet juridique et ce, pour deux raisons essentielles :

\* D'abord, les articles 212, 213 du code de la famille et 23 du CCCL III énoncent clairement que l'incapacité ne peut être établie que par la loi. Celle-ci doit rester de stricte interprétation, comme nous l'avons dit. L'article 215 du code de la famille ne retient nullement les religieux parmi les incapables.

Ainsi, au regard de la loi, les religieux ayant la nationalité congolaise ne sont pas incapables malgré les règles canoniques auxquelles ils se soumettent et malgré leurs propres vœux.

\* Ensuite, la loi congolaise (le code de la famille) reconnaît à une personne physique le droit de renoncer à certains de ses biens ou même de les céder mais **à la limite de la quotité disponible**. Mais nul ne peut renoncer au droit de propriété lui-même en tant qu'**aptitude** ; en effet :

→ Les normes internationales ratifiées par la R.D.C. garantissent ce droit (droit propriété) et l'article 34 de la constitution déclare par ailleurs que « la propriété privée est sacrée ».

→ Le droit de propriété constitue un droit fondamental, une liberté publique ; il est inaliénable. Aucun individu ne peut le perdre, temporairement ou définitivement, partiellement ou totalement, volontairement ou de force, parce qu'il est inhérent à la personnalité humaine même. Son existence ne dépend ni de la volonté de l'Etat, ni de celle de son titulaire et ni de celle d'une tierce personne.

En plus, l'article 60 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour déclare solennellement que: « Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toutes personne ».

Ainsi, la volonté du religieux de renoncer à son droit d'être titulaire du droit de propriété est inopérante au regard de la législation congolaise.

---

<sup>21</sup> Article 448 du code de la famille.

## CONCLUSION

Notre réflexion a porté sur les incidences du vœu de pauvreté sur le droit positif congolais. En effet, le vœu de pauvreté est certes une règle interne des instituts religieux qui, prive partiellement ou totalement le religieux de sa pleine capacité de droit de jouissance au droit de propriété.

Nous avons ainsi relevé que ce vœu n'est pas valide au regard du droit positif congolais dans la mesure où non seulement il rend son auteur incapable mais il le prive aussi de la pleine aptitude à être propriétaire. Pourtant, nous avons qu'en R.D.C. l'incapacité ne peut résulter que d'une loi qui doit être d'interprétation stricte. En plus, le droit de propriété en tant qu'aptitude est une liberté publique garantie par divers textes nationaux ainsi que par des normes internationales auxquelles notre pays a adhéré. Il ne peut de ce fait être aliéné ni amoindri puisque nul ne peut en disposer.

En définitive, il est vrai que la constitution garantit la liberté de religion à toute personne, seule ou en groupe, par le culte d'enseignement, de pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse. Mais la même constitution insiste que ce droit doit s'exercer en respectant la loi, l'ordre public, les bonnes mœurs et les droits d'autrui.

En vertu de ces dispositions, nous pensons qu'il est temps que le vœu de pauvreté, règles internes d'un institut religieux cesse d'être appliqué en R.D.C. parce que non seulement il n'est pas conforme à la loi mais aussi il viole les droits d'autrui, notamment ceux des héritiers légaux institués par le code de la famille.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. TEXTES CONSTITUTIONNEL ET LEGAUX

- . 1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi N° 11/002 du 20 janvier 2011(textes coordonnés), J.O, Numéro Spécial du 5 février 2011.
2. Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> Août 1987 portant code de la famille, J.O., n° spécial d'Août 1987.
3. Loi n° 004-2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, J.O., RDC, n° spécial du 15 Août 2001.

### 2. OUVRAGES

1. BOMPAKA (NK.), *Droit civil des personnes*, Cours polycopié, UKV, 2004.
2. *Code de droit canonique annoté*, Cerf / Tardy, Paris, 1984.
3. *Comité canonique des religieux, Directoire canonique de vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, cerf, Paris, 1986.
4. *Concile œcuménique Vatican II, constitutions, Décrets, Déclarations, Messages, Textes Français et Latin*, Centurion, Paris, 1967.
5. DOMINIQUE T., *Le droit de l'Eglise*, Le Laurier, Paris, 1999.
6. GUILLIEN R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, 17<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2001.
7. LELO PHUATI E., *Les règles canoniques des successions face au droit positif congolais*, Mémoire de Licence, UKV 2007-2008. (Inédit).
8. SERIAUX A., *Le droit canonique*, PUF, Paris, 1997.